COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°347/2022

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la délibération du conseil municipal n°087/2021 du 16 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU les arrêtés du Maire n°029/2022, n°169/2022 et n°222/2022 autorisant **Madame CASCU Ana-Cristina** domiciliée Résidence DUVAL, impasse des Cigales 04700 Oraison, gérante du bar restaurant **« LE TERMINUS » situé avenue Abdon Martin 04700 ORAISON**, propriétaire du fonds de commerce, à utiliser le domaine public communal aux fins d'installer et d'exploiter une terrasse aménagée ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CASCU Ana-Cristina gérante de l'établissement **« Le Terminus » Avenue Abdon Martin 04700 ORAISON** est autorisée à occuper une emprise de 49 m2 correspondant à sa terrasse aménagée au droit de son commerce, selon le plan annexé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2023. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations ponctuelles qui font l'objet d'autorisation spécifiques dont la demande devra être adressée par écrit au moins 2 mois avant la manifestation, à la Mairie.

Tout changement de propriétaire, de surface ou autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie.

Toute extension fera l'objet d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le passage devra permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins à l'intérieur de l'emprise de la terrasse et les chevalets seront disposés de manière à ne pas gêner ce passage.

ARTICLE 8 : L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

ARTICLE 9 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale.
Toute infraction et manquement constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :
Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison,
Madame le Receveur municipal,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 29 décembre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	30 DEC. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN

000671